

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/10273

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 25 mai 2016**

Assignation du :
15 juillet 2015

DEMANDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

DÉFENDEURS

Albert GRIMALDI
Palais Princier
98000 PRINCIPAUTE DE MONACO

Charlène Lynette WITTSTOCK épouse GRIMALDI
Palais Princier
98000 PRINCIPAUTE DE MONACO

représentés par Me Thierry LACOSTE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0204

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 25 Mai 2016
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 21 mars 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance de référé rendue par le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Nanterre le 21 mai 2015, statuant sur les demandes formées par Albert GRIMALDI et Charlène WITTSTOCK épouse GRIMALDI en raison des atteintes au respect dû à leur vie privée et à leur droit à l'image commises par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS dans le numéro 3629 du magazine *Ici Paris* daté du 21 au 27 janvier 2015, qui a jugé les atteintes caractérisées, ordonné la publication d'un communiqué judiciaire et accordé à chacun des demandeurs la somme de 10 000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice, condamnant également la société éditrice à leur verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 15 juillet 2015 à Albert et Charlène GRIMALDI, à la requête de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, par laquelle elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de statuer au fond sur ce litige et, au visa de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de débouter Albert et Charlène GRIMALDI de leurs demandes en l'absence d'une quelconque atteinte portée par la publication litigieuse au respect dû à leur vie privée et à leur droit à l'image, en raison de leur qualité - le demandeur Prince régnant ayant la qualité de chef d'État -, ainsi que de l'absence de toute évocation d'une séparation de ce couple, l'article ne faisant état que

d'informations légitimes pour le public et le ton utilisé pour la couverture du magazine relevant de sa liberté de choix de sa ligne éditoriale, subsidiairement de ramener l'évaluation du préjudice des époux GRIMALDI à un euro symbolique et, en tout état de cause, de les condamner à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées par voie électronique le 16 février 2016 pour Albert et Charlène GRIMALDI par lesquelles ils demandent au tribunal de :

- « *confirmer l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre le 21 mai 2015* » en ce qu'elle a ordonné la publication d'un communiqué judiciaire et alloué une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à leur verser, à chacun, la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner, sous astreinte, le retrait de la vente de l'article fautif, dans sa forme numérique, des sites de vente ligne,
- ordonner, sous astreinte, la publication d'un nouveau communiqué judiciaire,
- leur allouer une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 mars 2016 ;

MOTIFS

Attendu que dans son numéro 3629 daté du 21 au 27 janvier 2015 l'hebdomadaire *Ici Paris* a consacré près des deux tiers de sa page de couverture au couple princier de Monaco par ces annonces : « *La princesse a pris un appartement...* » et, en gros caractère :

« *Charlène*

Elle est partie avec les enfants ! »,

en surimpression de clichés photographiques représentant Albert et Charlène GRIMALDI, l'air sévère pour l'un et triste pour l'autre ; que ces mêmes clichés sont reproduits en pages intérieures, de façon légèrement différente, en illustration d'un article, reprenant le titre « *Charlène Elle est partie avec les enfants !* », précédé du chapeau suivant : « *La princesse a quitté le palais pour s'installer dans un immeuble en plein centre-ville de Monaco* », les mots « *La princesse a quitté le palais* » étant surlignés en couleur jaune vif, trois phrases émaillant en lettres rouges cette publication sur la double page 8 et 9 : « *Jacques et Gabriella ne manqueront de rien* », « *trois nounous pour aider la jeune maman dans son nouveau quotidien* », « *Un grand appartement prêté par Stéphanie* » ;

Que l'article est introduit par l'évocation de la date à laquelle les nouveaux nés du couple ont été présentés en ces termes : *« Il ne faut pas y voir un mauvais présage, mais le 7 janvier 2014 restera une journée historique pour les Monégasques. »* rappelant que ce jour là, à Paris, *« deux terroristes semaient la mort à Charlie Hebdo »* et qu'on pouvait *« voir un signe aussi heureux que funeste du destin, ... »* ; que l'article, après avoir décrit cette cérémonie de présentation des enfants aux monégasques, poursuit en ces termes :

« Comme la plupart des femmes, Charlène n'a pas attendu de sortir de la clinique pour avoir la fibre maternelle.

Elle veut vivre pleinement et librement sa maternité. Sans diktat ni contrainte. Même si elle se fait aider par trois nounous, il n'est pas question d'être assistée en permanence sur le mode Sissi impératrice. Elle veut profiter de son rôle de maman à fond et vivre tous les instants bénis de ses nourrissons. Du réveil au coucher en passant par les tétés, elle veut être présente même si elle sait parfaitement qu'elle sera rattrapée par le protocole et les obligations dues à son rang. Aussi, la princesse d'origine sud-africaine a éprouvé une angoisse lorsqu'on lui a appris qu'elle ne pourrait plus habiter au palais pendant quelques mois !

Ces complications ont sans doute heurté la sérénité nécessaire à un début de maternité. Surtout avec des jumeaux. Cependant, son mari, soutenu par l'intendant, a été très clair : les bébés ne peuvent pas rester dans les appartements privés du palais princier ! A peine nés, on doit trouver pour eux et pour leur mère un nouveau toit... Sans leur papa ? A peine installés et déjà séparés ! Bien heureusement, ce n'est pas cette double naissance qui est en cause, même si elle a bouleversé les us et coutumes du rocher, mais la vétusté des lieux. En effet, depuis 1966 et la création de ces appartements privés par la princesse Grace, aucune restauration digne de ce nom n'a été réalisée. Près de 50 ans sans travaux de réhabilitation ! Il y a donc urgence. Les bébés princiers ne peuvent vivre dans des pièces, aussi prestigieuses soient-elles, aux murs défraîchis et humides. Résidence officielle des princes depuis 700 ans, le palais va donc être, pour la première fois de son histoire, déserté par ses principaux hôtes. Seulement, le prince régnant Albert II ne fait pas qu'y vivre, il y travaille également. Avec de telles responsabilités, il ne peut pas en partir du jour au lendemain et délaissé ses dossiers en cours, d'autant que ses bureaux ne sont pas la cause.

Le fils de Rainier doit cependant consentir à un semi-exil... à 360 mètres de là. Dans un appartement mis à la disposition du couple, de l'autre côté de la cathédrale, place de la Visitation. Un immeuble où Charlène a ses repères puisque c'est déjà là qu'elle résidait avant son mariage, il y a trois ans et demi ! En revanche, s'il s'agit du même immeuble, il ne s'agit pas du même appartement puisqu'aujourd'hui, Charlène habite celui, immense, de Stéphanie ! Eh oui, cette dernière

n'a pas hésité à mettre immédiatement à la disposition de sa belle-soeur ce très bel endroit. Et quand Albert rentre le soir de son dur labeur, il est désormais accueilli par une douce odeur de cacao puisque la boutique de la chocolaterie de Monaco est installée au pied de l'immeuble. Une célèbre institution de la Principauté qui a reçu l'autorisation de fabriquer des chocolats à la naissance des jumeaux, une boîte turquoise en forme de cœur baptisée "Twins". On ignore encore combien de temps la famille princière va rester dans son nouveau petit palais du chocolat. Avec les travaux, on sait quand ça commence... Mais nul doute que les jumeaux ne seront pas perturbés par ce déménagement et par la nouvelle chambre qu'a su aménager leur maman. Et s'ils ont du mal à s'endormir, elle pourra toujours leur raconter le conte de "Charlène et la chocolaterie". »

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS estime que, contrairement à ce que prétendent Albert et Charlène GRIMALDI, prétention qu'a retenue le juge des référés, la couverture du magazine, dont les titres sont rédigés dans un style qui lui est propre et auquel ses lecteurs sont habitués, si elle présente une certaine ambiguïté, ne saurait être qualifiée de fautive dès lors que l'article lève cette ambiguïté en expliquant que c'est le couple qui déménage, en raison de la vétusté du Palais et le temps que des travaux soient réalisés ;

Que cependant, si une certaine tolérance peut être admise s'agissant de ce type de pratique éditoriale consistant à utiliser un titre équivoque, il doit être relevé, d'une part, que lorsque le titre équivoque figure sur la page de couverture, ses lecteurs ne sont pas nécessairement ceux de l'article puisque cette couverture est affichée sur les kiosques, de sorte que les simples passants en prennent connaissance sans lire les pages intérieures et, d'autre part, que cette tolérance dépend de l'importance de l'équivoque ; qu'en l'espèce, à deux reprises sur cette couverture, alors qu'un cliché photographique d'Albert GRIMALDI est reproduit, dans une expression sombre, seul le départ de sa femme « *avec les enfants* » est évoqué ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient la société éditrice, le lecteur de cette couverture comprend que le couple rencontre des difficultés conjugales au point de ne plus cohabiter ;

Que, de surcroît, la lecture rapide de l'article en pages intérieures ne fait que lever très partiellement le sens premier de l'information délivrée en couverture, sens qui est renforcé d'ailleurs par la modification du montage photographique des époux puisque la jeune femme qui était à la droite de son époux sur la couverture semble être, dans les pages intérieures, passée devant lui et s'éloigner ; que les pages intérieures reprennent les titres de la page de couverture en surlignant l'affirmation selon laquelle « *la princesse a quitté le palais* », cultivant l'équivoque en évoquant un signe « *funeste du destin* », la volonté de Charlène GRIMALDI de vivre « *pleinement et librement sa maternité sans diktat ni contrainte* », son « *angoisse lorsqu'on lui a appris qu'elle ne pourrait plus habiter au palais pendant quelques mois!* », des « *complications qui ont sans doute heurté la sérénité nécessaire à un début de maternité* », les bébés « *A peine nés, on doit trouver pour eux et pour leur mère un nouveau toit... Sans leur papa? A peine installés et déjà séparés!* » ; que si l'article explique que ce n'est pas la naissance des enfants qui « *en est la cause (...) mais la vétusté des lieux* », le complément « *en* » se rapportant à cette séparation, ce n'est que dans la dernière partie de l'article que le lecteur apprend que l'appartement est mis à la disposition du « *couple* » ;

Qu'ainsi, il ne saurait être considéré que le titre de l'article et de la couverture par leur ambiguïté, et en raison de la liberté de style qui est traditionnellement reconnue aux organes de presse, n'évoquent pas une séparation du couple et, partant, ne portent pas atteinte au respect dû à la vie privée d'Albert et de Charlène GRIMALDI ;

Qu'il doit être relevé, à cet égard, que les stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles qu'interprétées par la Cour de Strasbourg, ne peuvent être utilement invoquées par la société éditrice, dès lors que, si cette juridiction estime que « *la présentation d'un article de presse et le style qui y est employé relèvent du contenu rédactionnel et qu'il s'agit là d'un choix éditorial sur lequel il n'appartient en principe ni à elle ni aux juridictions internes de se prononcer* », elle précise néanmoins que cette liberté est soumise à la condition que « *l'adjonction de titres, de photographies et de légendes ne dénature pas le contenu de l'information et ne le déforme pas* » et « *qu'il n'y a pas lieu de reprocher au magazine l'habillage de l'article et la recherche d'une présentation attrayante dès lors que ceux-ci ne dénaturent ni ne tronquent l'information publiée et ne sont pas de nature à induire le lecteur en erreur* » (Couderc et Hachette Filipacchi Associés c France, GC, 10 novembre 2015 n°40454/07, §144 et 145), condition qui n'est nullement réalisée en l'espèce ;

Attendu que, pour le surplus des atteintes alléguées au respect dû à la vie privée par Albert et Charlène GRIMALDI - notamment les précisions relatives à la localisation de la résidence provisoire du couple, ou les digressions sur des circonstances anodines de la vie familiale de la jeune mère -, elles ne sauraient être retenues dès lors, d'une part, que le lieu de résidence d'un chef d'État ne saurait, en principe, être considéré comme appartenant à la sphère protégée de sa vie privée et, d'autre part, qu'Albert et Charlène GRIMALDI se sont exprimés sur la naissance de leurs enfants, leurs sentiments et l'organisation de leur vie familiale (pièces n°7-18 de la société éditrice), de sorte qu'il ne peut être reproché à la presse de reprendre ces informations ;

Attendu que les clichés reproduits qui illustrent une publication illicite portent atteinte au droit à l'image d'Albert et Charlène GRIMALDI ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que le juge des référés ayant ordonné la publication d'un communiqué judiciaire, mesure qui a été exécutée, rien ne saurait justifier qu'il soit fait droit à la nouvelle demande qui est formulée par Albert et Charlène GRIMALDI ;

Attendu quant à l'importance du préjudice d'Albert et Charlène GRIMALDI que, si ceux-ci soulignent, à bon droit, les nombreuses violations, judiciairement constatées, de leur droit au respect de leur vie privée, il doit cependant être relevé que, selon la Cour de Strasbourg, la qualité de chef d'État implique de faire preuve d'une plus grande tolérance qu'une personne n'exerçant pas de fonctions publiques de cette importance ; que cette exigence s'impose d'autant plus en l'espèce qu'Albert et Charlène GRIMALDI évoquent spontanément divers éléments de leur vie privée et familiale (pièces n°7-18 de la société éditrice) ;

Qu'en outre, la société éditrice fait justement valoir que les lecteurs habituels d'*Ici Paris*, connaissent le style éditorial de cet hebdomadaire et n'apportent pas grand crédit à ce type d'annonce, démenties dans l'article, annonce dont il n'est pas allégué qu'elle aurait été reprise dans d'autres organes de presse ;

Que ces considérations permettent d'évaluer le préjudice d'Albert et de Charlène GRIMALDI, chacun, à la somme de 4 000 euros ;

Que la demande de suppression de la publication incriminée des sites de vente en ligne, qui est, eu égard à ces éléments, disproportionnée et inopportune sera rejetée ;

Que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que la solution retenue dans la présente affaire conduit à laisser à la charge de chacune des parties ses propres dépens ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifient la nature des faits et l'ancienneté de la publication, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort

- **Condamne** la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Albert GRIMALDI et à Charlène GRIMALDI, **chacun**, à titre de dommages-intérêts la somme de **quatre mille euros (4000€)** en réparation de l'atteinte portée au respect dû à leur vie privée et à leur droit à l'image,
- **Déboute** Albert GRIMALDI et Charlène GRIMALDI de leurs demandes,
- **Dit** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Dit** que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens ;

Fait et jugé à Paris le 25 mai 2016

Le greffier



Le président

